





HARLES par la grace de Dieu Empereur des Romains toujours Auguste, Roy d'Allemagne, de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville,

de Sardaigne, de Cordouë, de Corsique, de Murcie, de Jaën, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane; Archiduc d'Aütriche; Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Luxembourg, de Gueldre, de Wirtemberg & Teck, de la haute & de la basse Silesie, d'Athenes & de Neopatrie; Prince de Suabe; Marquis du St. Empire, de Boutgau, de Moravie, de la haute & de la basse Lusace; Comte de Habsbourg, de Flandre, d'Artois, de Tirol, de Gorice, de Barcelone, de Ferrete, de Kybourg, de Roussillon, de Cerdagne; Palatin du Haynaut & de Namur;

A

Land-

Landgrave d'Alsace ; Marquis d'Oristan ; & Comte de Goceano ; Seigneur de la Marche d'Esclavonie , du Port-Naon , de Biscaye , de Molines , de Salins , de Tripoli & de Malines ; Dominateur en Asie & en Afrique : A tous ceux qui ces presentes veront Salut ; comme différentes séances tenues en nôtre Conseil des Domaines & Finances pour l'Admodiation Generale des Domaines dans toute l'étendue des Provinces de nôtre obéissance aux Pays-bas n'ont pas eu d'effet , Nous avons trouvé convenir pour en faire une prompte fin , de faire traiter avec Jossé Walckiers , Pierre Bouchout , François Nicolle , François Maringh , Jean Jacques Misson & Jean Bernard Bêchemont , lesquels ont offert la somme d'un million deux cents quatre-vingt dix mille livres du prix de quarante gros monnoye de Flandre la livre , somme fixe par an , aux clauses & conditions contenuës & exprimées dans leur soumission du treizième du present mois d'Août & suivantes :

CONDITIONS,

Sous lesquelles l'on donne en Admodiation , par forme de Regie & Direction Generale , tous les Domaines appartenans à Sa Majesté Imperiale & Catholique dans toute l'étendue des Provinces de Sa Domination aux Pays-bas , y compris les Villes , Places & Pays retrocedés à Sadite Majesté par la France , par les Traitez de Paix de Rastad & de Baden , pour le terme de neuf ans , à commencer le premier Juillet de la presente année 1726. & à finir le dernier de Juin 1735.

Conditions particulieres à l'égard du Domaine.

I.

L'Administrateur General jouira du Domaine au Quartier de Bruxelles, y compris le secours de la Ville , la Forest de Soigne , les Peages des Chaussées de ladire Forest , à mesure qu'elles seront dégagées des sommes avancées sur leur produit , lorsqu'il les devra aussi entretenir année par année selon qu'il se pratique aujourd'huy , avec les pierres & bordures

dures de la qualité ordonnée, sans pouvoir y employer d'autres, & que, si elles ne se trouvent en deu état, on pourra y mettre des ouvriers à ses fraix, afin que le Commerce & le bien public ne soient interrompus, & qu'à la fin de son terme il devra delivrer lesdites Chaussées en bon & dans le même état, qu'elles luy auront été delivrées; bien-entendu que les Barrieres du Vleugat & de Stalle resteront engagées aux Entrepreneurs de la nouvelle Chaussée de Stalle & de Calveoet, laquelle l'on a resolu de construire, pour le moins pour neuf à dix ans, & celles de Manchar, Genappe, Frailline, Pont à Milliou, Moulin à Boucher, Sombref & Marbais, selon le calcul de ceux de la Chambre des Comptes, resteront engagées aux Entrepreneurs des Chaussées vers Namur & Charleroy, & pour les desinteressemens des Terres incorporées encore toute l'année 1727. & puis sont destinées & engagées aux Entrepreneurs de la Chaussée à construire vers Auwerghem, nôtre-Dame au Bois jusques à Tervuren, & pourront le rester au moins neuf à dix années, sans que l'Adjudicataire en pourra rien profiter.

I I.

Des amendes & forfaitures du Wautmaître de Brabant pour la part competante à Sa Majesté, des Droits de Reliefs, des Fiefs & Hergeweydes de Brabant & des Droits de reliefs de la Lieutenance desdits Fiefs à Malines, sçavoir le tout en payant les charges & fraix, si bon luy semble de les retenir.

I I I.

Du Domaine General au Quartier d'Anvers, de Louvain, de la Vucre & Vilvorde, à la reserve du Château, Parcq & Jardin de Tervueren, du Domaine de Tirlemont, de Nivelles & de la Hulpe, de Hoilaert, de Lummen, de la Venerie de Brabant, de la Ferme de la Cave de la Cour & du Papier timbré en la Ville de Bruxelles dont Sa Majesté jouit presentement, moyennant de payer les fraix & charges.

I V.

Du Domaine General de la Province de Flandres, consistant en Domaine particulier d'Oost-Flandre, West-Flandre, Hupier de Bruges, de Gand, de Dixmude, d'Harlebeeck, de Rupelmonde, de Grandmont, des Briefts d'Altert, de la Roye de Maldegem, des gros & grands Briefts de Flandre, du

Do-

Domaine d'Ursel , Wesseghem , Kneffelaer , Harlebecke , Poldres de Boonem , & rejets de Damme , Domaine & Cens de Dixmude & Nieuport , du Domaine & Droit de Marckt-gelt à Termonde , de la Recette de $\frac{1}{4}$ & $\frac{1}{8}$ d'Assise du grand Brœuil & Droit de Bourgeoisie Foraine à Courtray , de la Watergravie de Flandres , du Lardier de Bruges , des Ammanies abandonnées audit Lardier de Bruges , de l'extraordinaire de Flandres , de la Recette du Bois d'Outhulst , Seigneurie de Corbie , Fcuillers & Stadenreck , du Domaine de Tournay & du Tournesis , de la Recette du Domaine de Menin , de la Recette des Reliefs & Issuës de Furnes , celle de Copier , de l'Eschiquier , de la Vacquerie & des Cens audit Furnes , & de la Recette de l'Espier d'Ipres , pour autant que lesdites Parties scituées dans la Flandre retrocedée ne sont comprises dans l'Admodiation Generale des Domaines dudit Pays , à expirer le dernier d'Avril 1728. dont luy sera bonifiée cependant la somme à laquelle lesdites Parties sont adjudgées , & il n'aura la direction qu'après que ledit Bail sera fini jusques à la fin du terme de la presente Regie.

V.

Du Domaine General des Calmines & Mineries du Pays de Limbourg , Daelhem , Fauquemont , Rolducq & Sprimont , à la reserve de celles accordées par les anciens Oëtrois , dont l'Adjudicataire ne jouira que de la reconnoissance & de ce qu'ils payent à Sa Majesté , mais à l'expiration d'iceux il aura aussi la direction & utilité de même que dans toutes les autres Provinces , faisant partie de cette Regie.

V I.

Du Domaine General & la Chairie de Namur avec les Calmines du Pays dudit Namur , Domaine de Bouvigne , Poilvache , Montaigle , Fleurus , Golzine , Walcourt , Sampson , Beaufort & Walciges.

V I I.

Du Domaine & Assennes de la Ville d'Ath , du Domaine de Binche & Mariemont , à la reserve du Château , Parcq & Jardins dudit Mariemont & de la Chasse , & comme les Domaines du Haynau au Quartier de Mons sont engagés à la Ville , il sera libre à l'Administrateur de les rapprocher , en cas qu'il soit de l'avantage de Sa Majesté & de l'Admodiation , & profitera

profitera du produit cinq par cent par an à raison des sommes qu'il aura effectivement payées, & l'excessance fera partie de la presente Administration, & quant au remboursement des Capitaux qu'il aura payés & avancés pour ledit Dégagement, il pourra se rembourser pendant la dernière année de son Bail.

V I I I.

Du Domaine General de la Ville, Jurisdiction & Territoire de Malines, tant du ressort de la Chambre des Comptes du Roy, que du ressort de la Chambre des Comptes de Brabant, & du Papier timbré audit Malines, en payant les fraix & charges necessaires.

I X.

De tous les Domaines de la Province de Gueldres, de ses Ammanies & Voghdies & de Meurs, le Domaine de Neubourg & Cricckenbeeck, si aucun en reste à Sa Majesté.

X.

De tous les Droits de Tonlieux tant par Eau que par Terre appartenans à Sa Majesté, lesquels ne sont pas compris dans la Regie des Droits d'Entrée & Sortie ou des Exemptions accordées ou engagées, auquel dernier cas il sera libre à l'Adjudicataire de les dégager avec participation, connoissance & autorisation du Gouvernement, & jouira hors ledit produit cinq par cent des sommes qu'il aura payées & avancées, & l'excessance fera partie de la masse generale de la Regie, & le remboursement des Capitaux se fera pendant la dernière année de son Bail, le tout sur le pied stipulé article septième.

X I.

Des Bois & Forêts du Pays de Namur, Malines, Gueldres, Limbourg, Flandres, Brabant, Pays retrocedés, en la maniere & sur le pied dit cy-devant article 4.^{me} au sujet du Domaine du Pays retorcedé, & generalement de tous les Bois & Forêts appartenans à Sa Majesté dans les Provinces & Pays suldits, à la reserve des Parcqs de Bruxelles, Tervueren & Mariemont.

X I I.

Comme les Droits de Medianate sont engagés, il aura aussi la faculté de retraire l'engagement & tirera en ce cas du produit cinq pour cent pour l'interêt de la somme capitale, qu'il aura payée & remboursée à l'Engagiste, & l'excédent du

B

reventu

revenu desdits Droits réglés par les Ordonnances & Tarifs tant anciens que nouveaux pour l'obtention des Places, tant de Conseillers dans les Conseils de Justice que d'autres Emplois, fera partie de la masse des revenus de la presente Regie, sous les reserves énoncées & stipulées cy-dessous, & seront les deniers capitaux, que l'Adjudicataire aura avancés & remboursés, validés sur le prix des deux dernieres années de son entreprise, bien-entendu néanmoins que les Droits de Medianate pour les Postes des Officiers employés à la perception & à la conservation des Droits d'Entrée, Sortie, Transit, Convoy & Tonlieu, de même que les donatifs qui proviendront de la collation de toutes autres charges au-delà du montant de la Medianate réglée par les Ordonnances & Tarifs, & de plus les donatifs qui reviendront de la disposition des Postes ou Offices qui ne sont pas taxées de Medianate par lesdits Tarifs & Ordonnances, n'entreront point dans cette Admodiation, mais seront réservés à la disposition du Gouvernement.

X I I I.

De tous les Coches, Diligences, Barques & Voitures publiques tant par Terre que par Eau, en la maniere que Sa Majesté en jouit à present, bien-entendu que, si quelques-uns sont accordés par Oétroy ou autrement pour un terme d'années, après l'expiration il aura aussi la direction luy-même jusqu'à la fin de la presente Regie, & cela aux Conditions reprises par les Oétrois accordés ou Bails en faits.

X I V.

De tous les Domaines & Droits Domaniaux en fonds, Rentes, Redevances Seigneuriales, Amendes de toute nature, même la part du Roy dans les Amendes des Eauës & Forêts.

X V.

Des Revenus de toutes les Seigneuries, Cens Seigneuriaux, Quins, Requins, Treizièmes, Rachapts, Sous-rachapts, Confiscations & autres Droits Seigneuriaux & Domaniaux, Casuels, Espices, Camberlinages, Lardiens, Vacqueries, Briefs, Watergravies, Coruées, Droits de Bourgeoisie, Mortemain & meilleur Catel, Franchises des Foires & Marchés, Jeux de Paume, Halles, Boucheries, Poissonneries, Etaux, Bancs, Eschoppes, Ouvroirs, Droits de Voirie, Peages, Passa-

Passages, Fouiages, Hallages, Ponts, Bacs, Batteaux, Landes, Guidonnages, Geoles, Prisons, Poids, Balances, Brasseries, Fours & Moulins Bannaux avec les Bannalités y annexées, Pesches, Pescherics, Pastis, Cammunaux, Viviers, Marais, Isles, Ilots, alluvions, atterissemens, Layes & Relays des Rivieres & de la Mer, Eauës & Forêts, Carrieres, Mineries & Maisons, à la reserve de celles de Vueren, Mariemont & Boitsfort, leurs appartenances & dependances, celles occupées par les Gouverneurs des Provinces, Places & Broothuys en cette Ville de Bruxelles, & par les Officiers des Droits d'Entrée & Sortie, bien-entendu que les confiscations mentionnées cy-dessus n'appartiendront à l'Admodiateur General, que lorsqu'elles n'excederont pas la valeur de 6000. florins, & que le surplus, lorsqu'il y en aura, sera au profit de Sa Majesté, sauf que l'Admodiateur aura un huitième dans cet excédent en consideration des avantages qu'il aura procuré par ses soins & diligences aux Revenus de Sa Majesté.

X V I.

Jouira aussi l'Administrateur des Buissons, Bruyeres, Terres & Places, Vairies & Vagues, Terres dérodées & défrichées le long des Forêts, Herbages, Pâturages, Paillons, Glands, Glandées, Vinage, Dixmes, Amendes & de toutes les Chasses, excepté ladite Chasse dans le Bois de Soigne, la Pleine de Bruxelles, & le Parc de Mariemont & leurs dependances.

X V I I.

Jouira aussi des Epaves, Desherances, Batardises & Confiscations, n'excedant pas la somme de la valeur de six mille florins, & sera le sur-plus (lorsqu'il y en aura) partagé entre Sa Majesté & l'Admodiateur, sur le pied réglé par l'Article 15. à l'égard des Confiscations, Mines, Mineries, Mineraux connus & inconnus, & generalement de tous autres Biens, Droits & Revenus appartenans à Sa Majesté à cause de ses Domaines, qui font partie de cette Regie, & qui ont été ou dû être regis & administrés par ses Receveurs Generaux ou particuliers.

X V I I I.

De tous les Domaines & Droits Domaniaux donnés par Baux emphyteotiques à tems, à vie ou autrement, qui revien-
dront

dront & écheront à Sa Majesté dans les Provinces & Pays susdits & au tems limité, dont l'Administrateur jouira pareillement pendant le tems de son Bail.

X I X.

L'Administrateur pourra réunir ou retraire toutes les Terres, Seigneuries & Biens, qui ont été séparés ou détachés des Domaines, soit par negligence, par usurpation, ou par quelque autre moyen ou raison que ce puisse être, comme aussi les parties qui ont été engagées à certain tems & dont le terme du retrait seroit expiré, de même que celles qui ont été engagées jusqu'au remboursement des deniers de l'engagere, pourveu toutefois que ledit Droit de retrait, dégagement & réunion au Domaine soit fondé en equité, justice & raison, & qu'il se fasse à la plus grande utilité de Sa Majesté. C'est pourquoy il sera obligé, avant que de proceder à l'exécution, d'en donner part au Gouvernement, lequel, s'il le juge à propos, donnera les ordres aux respectifs Fiscaux, afin qu'ils se joignent à luy pour l'assister & veiller aux Intérêts de Sa Majesté, & dans les susdits cas l'Admodiateur ne pourra faire aucune composition sans la connoissance & approbation du Gouvernement, & jouira l'Adjudicataire de cinq par cent hors le produit des parties ainsi rapprochées, & l'excellence fera partie de la Masse de cette Regie, & pourra se rembourser des Capitaux avancés pendant les deux dernieres années de ce Bail, sans qu'il sera bonifié à l'Administrateur aucuns fraix ni dépens exposez pour le susdit retrait ou dégagement, non plus que pour toutes les autres parties cy-dessus mentionnées, mais se devra contenter de la somme stipulée pour les fraix de cette Administration.

X X.

Jouira aussi de tous les Domaines & Droits Domaniaux usurpés, recelés & negligés, qu'il fera réunir à ses fraix au profit de Sa Majesté pendant le cours de son Bail, comme aussi de la moitié desdits revenus pendant quatre années après l'expiration d'iceluy, & jouira aussi de tous les deniers consignés & nampris, qui viendront à escheoir à Sa Majesté pendant le terme de son Bail, en conformité du Placcard du 1663. à la reserve de ceux qui sont déjà devolus à Sa Majesté.

Excepté

Excepté les Parties & Recettes cy-dessous, que Sa Majesté se réserve & qui ne feront pas partie du present Bail.

Les Exploits du Conseil Privé & Grand Conseil.

Seel de l'Audience.

Seel & Augmentation du Grand Conseil.

Exploits du Conseil en Flandres.

Seel dudit Conseil & Augmentation.

Souverain Bailliage de Flandres.

Bailliage de la Chambre Legale de Flandres & les Droits de Reliefs.

Grand Bailliage de Gand.

Sous-Bailliage de la Ville de Gand.

Bailliage du Vieubourg.

Bailliage de la Ville & Pays de Termonde.

Souverain Bailliage d'Alost.

Bailliage du Pays de Wacs.

Monoye de Bruges.

Bailliage de Bruges, Droits de Reliefs & du 10.^{me} denier de la Cour Feödale.

Escouteterie de la Ville de Bruges.

Bailliage d'Ostende.

De Damme.

De Blanckenbergh.

D'Oudenbourg.

De Courtray.

Bailliage D'Audenarde.

De Thielt.

D'Harlebeeck.

Escouteterie de Malines.

Grand Bailliage d'Haynau.

Prevosté de Mons.

Châtelenie d'Ath.

Domaines de Mons, à moins de les raprocher, ainsi qu'il est dit cy-devant Article 7.

Souverain Bailliage de Namur.

Bailliage des Bois de Namur.

Exploits du Conseil à Namur.

Seel dudit Conseil.

Bailliage & Mayrie de Fleuru.
Mayerie de Namur.
Mayerie de Feix.
Bailliage de Waseige ,
 De Poilvache.
 De Bouvignes.
 De Montaigle.
 De Neuville.
Mayerie de Neuville.
Bailliage du Terroir d'entre Meuse & Arche.
Le Drossard de Brabant.
Le Mayeur de Louvain.
Le Gruyer de Brabant.
Le Mayeur de Tirlemont ,
 De Haelem.
 De Lummen.
 De Leeuwe.
L'Amman de Bruxelles.
Le Mayeur de Vilvorde ,
 De Rho.
 D'Etterbeeck.
Le Mayeur du Banc d'Uccle.
Le Mayeur de Merchtem ,
 De Campenhout.
 De Capelle op den Bosch.
 De Hoelart.
Le Mayeur de Zellick , Cobbeghem & Becker.
L'Escoutette d'Anvers ,
 De Liere.
L'Amman d'Anvers.
L'Escoutette d'Herenthals.
L'Escoutette de Santhoven.
Le Drossard du Pays de Malines & Wautmaître des
 Bois & Forêts.
Le Bailly de Nivelles & du Roman Pays de Brabant.
Le Mayeur de la Hulpe.
Le Bailly des Bois de Nivelles.
Le Mayeur de Genappe.
Le Mayeur du Mont St. Wibert.
Le Bailly de Hannut.

- Le Droffard de Daelhem & Lieutenant des Fiefs.
- Le Droffard & Lieutenant du Château & Pays de Fauquemont.
- Le Droffard & Amman des Villes & Pays de Rolducq.
- Le Lieutenant de la Cour Feödale de Rolducq.
- Le Vorstmaître des Bois & Forêts du Duché & Pays de Limbourg.
- Le Capitaine & Prevôt de la Ville de Luxembourg.
- Le Prevôt & Gruyer du Comté de Chiny.
- Le Capitaine & Prevôt de la Ville & Prevôté d'Arlon.
- Le Prevôt de Bastogne & Marche en Famine.
- Le Prevôt de Verton & St. Mard.
- Le Mayeur de Marche en Famine.
- Le Prevôt de Bidbourg , Echternack & d'Addeldorf.
- Le Haut-Justicier de Macheren le Comté.
- Le Bailly d'Agimont.
- Le Receveur des Exploits du Conseil de Brabant.
- Du Grand Seel de Brabant.
- La Monnoye de Bruxelles.
- Celle d'Anvers.
- Le Voué de Cruchten , Weghberg & Brempt.
- L'Escoutette de Ruremonde.

Et seront aussi réservées les Recettes & Officiers de Justice de Tournay, de Tournesis & du Bailliage & autres dans la Flandre retrocedée.

X X I I.

L'Administrateur pourra , à l'expiration des presents Baux de Maisons , Fermes , Terres , Moulins , Estangs , Viviers , Pairies , Dixmes , Halles , Boucheries , Bancs , Estaux & autres parties Domaniales , faire de nouveaux Baux , à finir au plûtard quatre années après la presente Regie , & cela au plus-offrant & à l'intervention du Juge du Département & de la Personne à denommer de la part de Sa Majesté au cas qu'Elle le trouve bon , & sera l'Administrateur , qui luy succedera , tenu auxdits nouveaux Baux , comme luy est tenu à present à ceux qui ont été faits par les Officiers de Sa Majesté.

X X I I I.

A l'égard des Sous Fermiers , dont l'Adjudicataire est obligé d'entretenir les Baux , il pourra pour sa seureté obliger les

les Sous-Fermiers à luy donner de nouvelles Cautions , & si le Juge établi pour les Domaines trouve , que les anciennes Cautions doivent être suffisantes , l'Adjudicataire sera obligé de s'en contenter , mais si dans la suite lesdits Sous-Fermiers deviennent insolubles , l'Adjudicataire n'en sera point garant , & il luy sera tenu compte sur le prix de son Bail de ce à quoy la courtresse desdits Sous-Fermiers se trouvera monter , en faisant par luy les diligences nécessaires en son tems contre lesdits Sous-Fermiers , mais le Juge devra proceder en cette matiere avec toute l'attention que le cas le requiert.

X X I V.

Sa Majesté veut & entend que la Regie , Administration , Recettes generales & particulieres des Fermes , Droits & Revenus de ses Domaines soient faites par l'Admodiateur General , ses Procureurs & Commis , sans que les Officiers Tirulaires puissent s'immiscer en ladite Regie & Recettes , signer ni Contrôler aucuns Acquits & Quittances , & en cas qu'ils eussent financé leurs Offices , sans en avoir été remboursés , il sera fait par le Conseil la verification de leurs Titres & Quittances des Finances , pour être par Sa Majesté liquidé & ordonné leur remboursement en deduction du prix du Bail de l'Admodiateur , dans le tems & ainsi qu'Elle avisera bon être , à la reserve néanmoins de ceux qui jouissent des Recettes d'Espiers , à titre de Fiefs , lesquels continueront de faire lesdites Recettes à la charge d'en rendre compte & remettre les deniers à l'Adjudicataire.

X X V.

Il sera par les Officiers de Sa Majesté fait une visite generale de tous les Bâtimens , Maisons , Fermes , Moulins , Estangs , Ponts & autres Usines desdits Domaines sujettes à reparations en presence de l'Admodiateur General , pour luy être le tout remis en état à l'entrée de sa Ferme , d'une maniere que ladite Ferme n'en puisse souffrir , à condition de rendre à la fin d'icelle lesdites Usines au même état & valeur qu'elles luy auront été données : Et si l'Admodiateur General a été chargé d'avancer les deniers , tant pour les reparations à son entrée , que pour quelque augmentation qui auront par le Conseil été jugées nécessaires pendant le cours de son Bail , il en sera remboursé sur le prix d'iceluy.

CONDITIONS

Particulieres pour les Bois.

I.

L'On designera par un Acte en bonne forme la quantité des Bois de haute fustaye & raspe de la Forest de Soigne, qui doivent être coupés chaque année pendant le cours de l'Administration, lequel sera déposé au Greffe des Finances, pour en prendre communication & ensuite annexé à la minute du Bail pour seureté de l'Administrateur General.

II.

Outre les Bois de haute fustaye & raspe cy-dessus l'Administrateur aura à son profit tous les Chênes, que les Officiers de Sa Majesté trouveront à propos de marquer, pour être coupés chaque année de l'Administration.

III.

Ceux de l'an 1726. qui sera la premiere de l'Administration, seront pris & marqués dans les Layes où l'on a coupé la haute fustaye de l'année 1725. les Chênes de la seconde année de l'Administration seront pareillement pris & marqués dans les Layes, où l'on aura coupé la haute fustaye de la premiere année, & le même ordre sera observé d'année en année jusqu'à la derniere de l'Administration.

IV.

L'Administrateur n'aura rien à pretendre aux Chênes, qui se trouveront dans la coupe de haute fustaye, qu'il fera pendant la derniere année de son Administration.

V.

Et comme il sera loisible aux Officiers de Sa Majesté de marquer peu ou beaucoup de Chênes, il n'en pourra être delivré pour une moindre somme que celle de dix mille florins, & en cas qu'il s'en trouve moins, il en sera tenu compte à l'Admodiateur sur le prix de sa Ferme, & s'il s'en trouve au-delà de la somme de dix mille florins, l'excédent sera au profit de Sa Majesté.

V I.

Les Wintfellingues, qui étoient autrefois composés des Lisieres des Layes des bois abbatus, pour separer les differentes portions des Ventes, des arbres abbatus par accident, bois blancs, chabilly & autres qu'on a coûtume de marquer pour être abbatus, ne seront plus composez que desdits bois abbatus par accident, bois blancs & autres qui seront marquez sous le nom de Wintfellingues, & les Lisieres des Layes & les bois abbatus, pour separer les differentes portions des ventes, ne feront plus partie des Wintfellingues, mais l'Administrateur jouira separement desdits Wintfellingues.

V I I.

Des bois qui composeront à l'avenir lesdits Wintfellingues, il n'en pourra être delivré à l'Administrateur pour une moindre somme par an, que celle de dix mille florins sur le pied du contenu de l'article 5.

V I I I.

Après que les Bois auront été delivrés à l'Adjudicataire, il sera tenu de les vendre sur pied & publiquement au plus-haut offrant & dernier encherisseur, mais en cas de cabale & monopole de la part des Marchands & jugée telle par le Gouvernement, il sera permis à l'Adjudicataire de faire façonner, exploiter & vendre lesdits Bois pour son compte particulier comme bon luy semblera, ouïs ceux qu'il appartiendra.

I X.

L'Administrateur vendant ses Bois sur le pied, comme il est dit cy-dessus, les Marchands, qui les auront achetés, seront responsables des delicts & degradations, qui pourroient arriver dans lesdits Bois, & l'Administrateur en demeurera bien & vallablement déchargé, à compter du jour qu'il en aura fait la vente aux susdits Marchands.

X.

A l'égard des Bois des Provinces de Luxembourg, Limbourg, Gueldres, Namur, Malines & Pays retrocedé & tous autres Bois appartenants à Sa Majesté, il sera fait des designations par des Actes en bonne forme des quantitez & qualitez, qui doivent être coupés pendant chaque année de l'Admodiation Generale, lesquels Actes seront deposez au
Greffe,

Greffe , pour y en prendre communication & ensuite joints à la minute du Bail general pour seureté de l'Admodiateur.

X I.

L'Administrateur ne pourra laisser sarter les Bois , mais il fera permis aux Chartiers voiturants , de laisser paître les Chevaux ou Bœufs à l'accoutumée.

X I I.

Tous les Bois en general , qui doivent composer la coupe de chaque année , seront delivrez à l'Administrateur pendant tout le mois d'Août de chacune desdites années , afin d'en pouvoir commencer l'exploitation au mois d'Octobre suivant en la maniere usitée jusqu'à present , à la reserve néanmoins des Wintfellingues de la Forêt de Soigne , dont la delivrance ne se fera à l'Administrateur que depuis le 15. Mars jusqu'au 15. Avril de chaque année , lesquelles coupes seront designées selon le reglement & usage accoutumé dans chaque Province & ancienneté des layes , soit qu'il se trouve dans lesdites layes moins de bon Bois , ou des Bruieres.

X I I I.

Il sera pareillement remis au Greffe du Conseil des Finances des états de ceux , qui ont des Privileges pour faire pâturer dans tous ou parties desdits Bois certaine quantité de Chevaux , Bœufs , Vaches & Porcs , sans rien payer , lesquels états seront delivrez à l'Admodiateur , afin d'empêcher les difficultez qui pourroient dans la suite naître à cette occasion.

X I V.

Pendant le cours de cette Administration Sa Majesté promet de ne faire vendre , couper ni abattre aucuns Bois , que ceux qui appartiendront à l'Administrateur , excepté néanmoins les Bois dont Elle pourroit avoir besoin pour les Fortifications de ses Places & reparations de ses Maisons , lesquels en ce cas seront coupés dans des endroits convenables , autres que ceux designés pour le compte de l'Administrateur.

X V.

A l'égard de la Cour & des Privilegiez , à qui Sa Majesté accorde une certaine quantité de melures de Bois , Charbons & Esquettes & certain nombre de Fagots & Fagotins ,
à

à prendre dans la Forest de Soigne pour leur chauffage , il en sera dressé & remis un état entre les mains de l'Administrateur de la quantité de chaque sorte , qui sera tenu de les livrer en la maniere accoûtumée & luy en sera tenu compte , sçavoir pour chaque mesure de Bois - - - un florin seize sols. Pour chaque cent gros Fagots - - - - six florins quatre sols. Pour chaque cent Fagotins - - - - deux florins dix-huit sols. Pour chaque sac de Charbons - - - - - treize sols. Et pour chaque mande d'Esquettes - - - - - neuf sols. Qui luy valideront sur le prix de son Bail.

X V I.

Les quantités de Bois de la Forest de Soigne , qui ont été accordés à titre de Fondation à differens Cloîtres & Communautés , leur seront delivrés sur les Ventes par l'Administrateur General suivant l'état qui luy en sera remis , sans que lesdits Cloîtres & Communautés puissent pretendre de convertir les susdits Bois en argent , lesquels ils seront au contraire obligés de prendre en nature.

X V I I.

A l'égard des mille mesures , dont le Prieur & Convent de Groenendael doivent jouïr par an , & de huit cens mesures , dont le Convent de Sept Fontaines doit aussi jouïr , faisant en tout mil huit cens mesures par an , elles seront fournies , sçavoir moitié Bole & moitié Tremble en la forme accoûtumée.

X V I I I.

Il sera tenu compte à l'Administrateur sur le prix de son Bail des sommes qu'il payera , tant à la Cour qu'aux Privilegiés pour la conversion de leur chauffage en argent , sur le pied cy-devant marqué.

X I X.

Il luy sera pareillement tenu Compte , au prix d'une année commune des cinq dernieres années , des Bois qu'il fournira en nature aux Cloîtres & Communautéz , qui ont droit d'en prendre , & s'il se trouve quelques Privilegiés & des Convents fondés , qui ayent aussi droit de prendre dans les autres Forêts des Bois pour leur chauffage , il en sera remis des états particuliers à l'Administrateur & usé comme il est dit cy-dessus pour la Forest de Soigne , à la reserve seulement
du

du prix qu'on remboursera aux Privilegiés, lequel sera réglé différemment par lesdits états, suivant la valeur du Bois en chacun desdits Lieux, sur une année commune des trois dernières.

X X.

Sa Majesté se réserve la faculté de conserver (si Elle le trouve bon) tous les Officiers qu'Elle a établis pour la conservation de ses Bois & Forests, comme aussi d'en établir d'autres, sans que l'Administrateur y puisse contredire, lesquels Officiers resteront à charge de Sa Majesté.

X X I.

Le tems des coupes, traites, vuidenges & recollement sera réglé, suivant l'usage pratiqué dans chacune des Provinces où les Bois sont situés, avec le nombre des Ballivaux qui doivent rester sur pied.

X X I I.

Les fraix des visites des Officiers, pour marquer les Bois avant de les couper & en faire le recollement après l'exploitation, seront réglés par les états de designation de chacune desdites coupes, qui doivent être mis au Greffe, & les fraix desdites Visites, marquages & recollemens seront à charge de Sa Majesté, qui les bonifiera à l'Administrateur sur la somme de son Bail.



CONDITIONS GENERALES

Pour l'Administration & Regie des Domaines
de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

I.

L Administrateur General jouira & recevra sur le pied exprimé aux Lettres Patentes du 20. du present mois d'Août, de tous les Domaines de Sa Majesté Imperiale & Catholique, nuls retervés, nuls exceptés, exprimés ou non exprimés, suivant les Edits & Ordonnances faits & émanés cy-devant pour la perception desdits Domaines, & qui sont actuellement exccutés & en observance, auxquels il ne pourra être rien changé que de la participation de l'Administrateur, & sans qu'il puisse aussi pretendre aucune diminution de la somme fixée de cette Regie, ni aucune augmentation de son Tantième pour quelque sujet que ce puisse être, excepté pour cause de Peste ou de Guerre, dont Dieu preserve le Pays, auquel cas, si l'Administrateur General croit d'y être lesé, il devra en faire ses representations & être écouté sur la matiere, afin qu'on convienne de nouveau avec luy, & qu'au cas qu'on ne puisse convenir, il soit d'abord procedé à une nouvelle Adjudication Generale ou particuliere au choix de Sa Majesté.

II.

Les Domaines de la Province de Luxembourg feront pareillement partie de cette Admodiation, dans la même étenduë des Parties Domaniales qui en composent la Ferme d'à present; mais comme ils sont déjà donnés en Ferme, laquelle n'expire qu'à la fin de l'an 1729. il sera bonifié à l'Administrateur le prix de quatrevingt-un mille florins par an jusques à l'expiration dudit terme, sans que sous quelque pretexte que ce puisse être, soit d'interruption, ou autre disposition pendant le terme susdit, l'Admodiateur pourra pretendre davantage, ni entrer dans la direction & jouissance desdits Domaines qu'après l'expiration du terme de ladite Ferme, à quoy est fixé ccluy auquel il commencera à en jouir jusqu'à la fin de la presente Regie.

III.

Il aura la libre jouissance entiere, perception & direction de toutes les Recettes, tant pour la perception que pour la distribution des deniers du Domaine, en la maniere & sur le pied de l'état des charges qui luy sera delivré, tant pour le payement des Rentes que charges affectées sur chacune desdites Recettes, lesquelles il sera obligé de payer aux Créanciers & de les faire payer par ses Commis dans les respectives Provinces, à quel effet il passera condamnation volontaire in forma, & dont l'import lui sera validé sur le prix de son Bail.

L'Admi-

L'Administrateur jouira pour le terme de cette Administration de toutes les maisons & places servant pour magasins appartenans à Sa Majesté, lesquelles ne sont pas occupées par les Officiers des Droits d'Entrée, Sortie & Tonlieux, ou réservées par quelques articles ci-dessus, & pourra employer pour la Regie, direction & conservation tels Commis & Officiers qu'il jugera convenir, sans que les Officiers titulaires (n'ayant pas commission de l'Admodiateur) puissent s'immiscer en ladite Regie & Recettes, signer, ni controller aucuns Acquits & quittances, & en cas qu'ils eussent financé leurs Offices sans en avoir été remboursés, il sera fait par le Conseil la verification de leurs titres & quittances de la finance, pour être par sa Majesté liquidé & ordonné leur remboursement, en deduction du prix du Bail de l'Admodiateur, dans le tems & ainsi qu'Elle avisera bon être, à la réserve néanmoins de ceux qui jouissent des Recettes des Espiers à titre de Fiefs, lesquels continueront de faire lesdites Recettes, à la charge d'en rendre compte & remettre les deniers à l'Adjudicataire.

V.

Il sera libre à l'Administrateur General, de composer & transiger avec les Fermiers & autres trouvés en contravention aux Placcarts, Reglemens, Listes & Ordonnances de Sa Majesté à l'intervention du Juge du lieu, & à la charge de tenir bon & fidèle Registre dans le Comptoir le plus prochain du lieu de la saisie du provenu desdits accommodemens, dont le tiers libre de tous fraix, après la repartition faite en conformité des Placcarts & Ordonnances, devra être porté dans la masse de cette Regie.

V I.

Les Juges établis & à établir dans les differens departemens, pour les Droits d'Entrée & Sortie, auront la Judicature & Decision de tous les differens, qui surviendront entre l'Administrateur & ses Officiers d'une part & les Fermiers & autres d'autre part, à cause de cette Administration du Domaine, à l'exclusion de tout autre Juge, & de leurs sentences définitives il y aura reformation pardevant les Juges de la Chambre Suprême desdits Domaines établis à Bruxelles, & leurs sentences seront néanmoins exécutoires par provision, nonobstant ladite Reformation.

V I I.

Les Juges de la Chambre Suprême desdits Domaines jugeront en dernier ressort & sans revision, & il est interdit à tous Conseils, Magistrats & autres Officiers de Justice, de prendre connoissance en premiere instance, ny par Appel des differens au regard dudit Domaine, à peine de nullité, cassation de Procedure, interdiction des Juges, restitution des depens & dommages à l'Administrateur & une amende de mille florins, & seront les sentences des Juges particuliers & & de ladite Chambre Suprême exécutoires, sans avoir besoin d'Attaches, ni *Pareatis* d'aucun Conseil, Magistrat ni autre Juge des Lieux, à la réserve qu'au dernier cas ils les demanderont au Conseil de Brabant, pour les sentences données dans le ressort dudit Conseil.

Il sera autorisé dans chaque Comptoir trois Commis au choix de l'Administrateur, tant pour les Domaines que pour les circonstances & dependances d'iceux, qui auront la faculté de faire tous exploits, significations, ventes & autres actes de Justice que les Huissiers ont accoutumé de faire, tous commandemens, & donner les assignations pour raison de défraudation desdits Droits & des contraventions aux Listes, Edits & Ordonnances, en sorte que foy sera ajoutée à leurs Procès Verbaux jusques à inscription en faux.

I X.

L'Administrateur pourra sous-fermer les Droits & Revenus de cette Regie, lorsqu'il le trouvera utile au service, en la maniere & sur le pied cy-devant dit par les Articles 22. & 23. des Conditions particulieres, & il ne sera comptable dans la masse de cette Regie que des sommes, auxquelles ils auront été sous-fermés, & il pourra contre les Adjudicataires & autres Retentionnaires des deniers de cette Administration decerner ses contraintes, qui seront executées, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

X.

Les Debiteurs des Droits & Revenus de ladite Administration Generale seront contraints au paiement d'iceux, comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté par preference à toutes autres dettes, en vertu des Executoriales portées par ces presentes, nonobstant opposition, à laquelle les Debiteurs ne seront admis sans namprisement préalable, comme aussi Lettres de Cession n'auront lieu au regard desdits Droits & Revenus, & l'Administrateur ne sera obligé d'y deferer.

X I.

Ne pourront être saisis sous aucun pretexte les deniers des Recettes de l'Administrateur, de ses Sous-Fermiers & Commis, & ceux dus par les redevables des Droits de Sa Majesté, ni les appointemens des Commis & autres Employés, sinon pour un tiers desdits appointemens, & s'il étoit fait aucune saisie, elle demeurera comme non avenue.

X I I.

Il ne pourra être decreté contre l'Administrateur, ses Cautions & Intereffés pour aucun fait concernant l'Exploitation & Administration de cette Regie, ni contre ses Commis, Procureurs & Officiers, que par le Conseil Privé de Sa Majesté, à l'égard dudit Administrateur, ses Cautions & Intereffés, & à l'égard desdits Commis, Procureurs & Officiers, les Juges, qui ont droit de connoître de ladite Regie generale, à peine de nullité, cassation de procedure, interdiction des Juges, amende de mille florins contre iceux, dépens, dommages & interêts de l'Administrateur General & de ses Commis.

X I I I.

Ne sera tenu l'Administrateur de payer aucune rente, pension, donation, gratification, aucun gage, ni droits d'Officiers sous pretexte de constitution, contract, transport, franchises, privileges ou autrement, ni d'augmenter aucune charge pour quelque pretexte sous quelque

quelque titre, cause, consideration, ni à quelque personne que ce puisse être, qu'en vertu de l'état des charges ou ordres particuliers du Gouvernement, dont il luy sera tenu compte sur le prix du present Bail.

X I V.

L'Administrateur, ses Cautions, Intereffés & Commis seront sous la protection de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de S. Altesse Serenissime Gouvernante Generale, des Gouverneurs des Provinces & Villes, Commandans des Places & tous autres Officiers Militaires, Officiers des Conseils, toute autre Cour, Justice & Jurisdiction, Magistrats, Bourgemaitres, Eschevins, Ammans, Marckgraves, Escoutettes, Mayeurs, Baillifs, Drossarts & tous autres Officiers de Sa Majesté & Bourgeois, lesquels seront tenus de leur prêter secours & assistance à leur premiere requisition, à peine de répondre par tous lesdits Officiers & autres ci-dessus nommés, en leurs propres & privés noms, de tous les dommages, qui pourroient par leur faute ou manquement de secours & assistance arriver audit Administrateur, ses Cautions, Intereffés & Commis.

X V.

L'Administrateur aura le titre & qualité de Conseiller & Administrateur General du Domaine de Sa Majesté, & jouira des mêmes Privileges & exemptions, dont jouissent presentement les Receveurs Generaux des Domaines de Sa Majesté, tant pour les Droits des Etats de Brabant que de la Ville, & il ne sera sujet, pour les affaires qui concerneront cette Regie, à aucun Droit de papier Timbré, Droit de grand ou petit Seel, de Medianate & de Secretairie, & quant aux Juges & Officiers ils continueront à jouir des mêmes franchises & exemptions dont ils ont joui jusques à present.

X V I.

L'Administrateur, ses Associés & Intereffés seront censés & réputés regnicoles & sujets naturels de Sa Majesté, en telle sorte que, si quelqu'un d'eux venoit à deceder dans les Etats de Sa Majesté, leurs Biens & effets ne pourront être sujets à aucunes desherences, Aubaines ou Confiscations sous quelque pretexte que ce puisse être, & qu'au contraire leurs ayans cause jouiront pleinement & paisiblement, de bonne foi & sans trouble de la succession des decedez, mais seront obligés de continuer dans ladite Administration le reste du terme entier à leur peril, risque & fortune en perte & profit, & d'en accomplir toutes les Conditions.

X V I I.

L'Administrateur General, ses Associés & Intereffés, leurs Heritiers ou ayans cause ne pourront être depossédés de ladite Administration, ny d'aucune partie d'icelle pendant ladite ferme de neuf ans, pour quelque cause que ce puisse être, soit sous pretexte d'augmentation des Revenus, de diminution, défaut de formalité ou autrement, Sa Majesté luy promettant de bonne foy & en parole de Roy d'entretenir, garder & observer toutes les Conditions de cette Administration, sans souffrir qu'il y soit contravenu, ou qu'on y donne aucune atteinte, & en cas de trouble & d'empêchement Sa Majesté s'en est reservé la

connoissance & à son Conseil, & l'interdit à toutes ses Cours, Officiers & Juges.

X V I I I.

Si le service de Sa Majesté demande, de détacher ou retirer quelques parties comprises dans la présente Regie, si comme Cens, Rentes Seigneuriales, Espiers, Lardiers & autres redevances semblables, non compris les Cens, Rentes, ou Droits qui pourroient être retraités par l'Adjudicataire, ou si par malheur (ce que Dieu ne plaise) Sa Majesté vient à perdre quelques places, où seroient situées quelques-unes desdites parties affermées, il sera tenu compte à l'Adjudicataire de l'import, dont il aura été privé & de tout ce qu'il trouvera effectivement bon des debiteurs des Domaines, qui viendront à escheoir jusques & tant que lesdites places retourneront à Sa Majesté pendant cette Ferme, & ce sur le pied que lesdites parties auront renduës, pendant le tems qu'il en a eu la jouissance, sur une année commune de trois dernieres, & en cas de conquête, lesdites parties non comprises dans cette Administration n'en feront pas partie, mais il en sera convenu comme dit est dans l'article 15.^{me} des Conditions particulieres.

X I X.

L'Administrateur General devra compter & payer les deniers de sa Regie, sur l'évaluation qu'il aura receu les droits & revenus, & à chaque changement d'évaluation le paiement sera réglé, soit à gain ou à perte, à proportion de l'argent qui se trouvera dans les Bureaux & dans la Caissè generale & particuliere, en verifiant les sommes par des procès verbaux des Officiers principaux de chaque Province & Departement & du Caissier de la Caissè generale, passés par-devant les Juges de cette Regie, où il y en a, ou des Officiers du lieu, ou Notaire public où il n'y en a point

X X.

Ledit Admodiateur, ses Cautions, Interessés & ses Commis auront la faculté de porter toutes sortes d'armes à feu, même défenduës & d'aller la nuit pour veiller aux fraudes & contraventions, & il est fait défense à qui que ce puisse être, de les molester & troubler dans la fonction de leur commission, ains au contraire ordonné, de leur prêter main forte & de leur donner toute sorte d'aide & assistance, à peine d'amende & de correction arbitraire.

X X I.

Tous les Registres, Titres & Documens concernant les Domaines & Droits Domaniaux, ensemble les Listes, Reglemens, Edits, instructions & tous autres memoires concernant les droits de la présente Administration, qui sont au Conseil d'Etat, Privé & Finances, Chambres des Comptes & autres Jurisdicitions, seront communiqués audit Administrateur pour la perception de ces droits, & tous ceux, qui s'en trouveront entre les mains des Receveurs & autres Officiers & Commis, seront remis de bonne foy entre les mains de l'Administrateur, ses Procureurs & Commis, qui s'en chargeront par inventaire sous recépissé, pour les remettre de même à la fin de son Bail, & il est enjoint à tous Greffiers, Notaires & autres en la possession desquels ils seroient, de les delivrer, sans qu'il soit besoin d'autres compulsoires que ce pre-
sent

sent article, à peine de demeurer réponsables en leur propre & privé nom de'dits Droits des Domaines, dépens, dommages & interêts.

X X I I.

L'Administrateur General devra tous les trois mois, au plûtard un mois après l'expiration, remettre à ceux du Conseil des Finances un état devènement affirmé sous serment & signé de la main des payemens effectifs par lui faits à compte des deniers, qu'il est tenu de fournir de trois en trois mois, suivant l'état des charges qui luy sera donné au même effet, à peine d'y être executé ad factum, ensuite des exécutoires decernées & accordées à sa charge par ses Lettres Patentes.

X X I I I.

L'Administrateur General devra rendre compte à la fin de chaque année aux Commissaires des Chambres des Comptes à denommer, sur des Etats par luy devènement verifiés, & devra conjointement exhiber les Baux & Registres originaux, certifiés par les respectifs Receveurs & Controlleurs, de tout le produit & Revenu des Domaines, comme aussi du montant des confiscations, amendes & accords, afin de pouvoir reconnoitre au juste l'excessence par-dessus de la somme adjugée, dont la moitié competera à Sa Majesté & l'autre à l'Administrateur General, lesquels comptes étant ainsi arrêtés & clos ne seront plus sujets à revision, ne fût au cas d'erreur ou d'omission.

X X I V.

Comme il est stipulé par les Conditions cy-dessus, que l'Administrateur sera obligé de fournir aux Créanciers à chaque escheance les Rentes affectées sur les Domaines, il en sera d'abord dressé un état pour luy être delivré, lequel comprendra aussi les fraix de Regie & la somme qu'il peut employer à la reparation & soutien du Domaine, pour qu'en deduisant ces parties de la somme totale, soit réglée la reitante, laquelle il devra fournir à la Recette generale en quatre payemens égaux, qui devront se faire, sçavoir au premier d'Octobre de la presente année, au premier de Janvier 1727. au premier d'Avril & au premier de Juillet consecutivement de trois en trois mois pendant le tems de cette Regie.

X X V.

L'Administrateur sera obligé de faire enregistrer le present Bail au Greffe du Conseil des Finances, & ne devra pour tous droits dudit enregistrement & Lettres Patentes, qui luy seront octroyées, payer que la somme ordinaire & statuée, sans qu'on puisse luy demander payement d'aucun autre droit de quelque nature que ce puisse être, & payera de même à chaque Chambre des Comptes les droits réglés pour l'interinement.

X X V I.

L'Admodiateur General avant de pouvoir entrer en possession & jouissance de l'Administration des Domaines, devra prêter serment entre les mains de S. Altesse Serenissime ou du Conseil des Finances, d'observer & accomplir pertinemment tout ce qui est ordonné & disposé par les Conditions de cette Regie en tant qu'elles le peuvent regarder, & en outre jurer, que pour obtenir ladite Administration il n'a ouït, pronus ny donné, ny fait offrir, promettre ny donner à
qui

qui que ce soit, aucun argent ou autre chose quelconque, ni le donnera directement ou indirectement en aucune maniere, sauf & excepté le prix de son Bail, la part stipulée par Sa Majesté dans l'excrescence & ce qui est conditionné pour ces depêches.

X X V I I.

Comme pareillement les Officiers, Procureurs & Commis à établir par ledit Administrateur, avant qu'ils soient admis à l'exercice de leurs Charges, seront obligés de delivrer leurs commissions & prêter serment par-devant les Juges des differens Departemens, sur l'exacte & ponctuelle observance des articles du present Bail.

X X V I I I.

L'Administration Generale de cesdits Domaines sera de neuf années, à commencer le premier Juillet de la presente année mil sept-cent vingt-six & à finir le dernier Juin mil sept-cent trente-cinq, dont le prix sera d'un million deux cens nonante mille florins somme fixe par an, & le paiement du prix de ladite Regie sera fait en quatre payemens égaux, de trois en trois mois, ainsi qu'il est dit article 24.^{me} & sera en outre l'Adjudicataire encore tenu de payer par avance le juste tiers du prix, auquel l'Adjudication de la presente Admodiation sera faite, dont il sera remboursé par son Successeur, & en cas qu'il n'y en a pas, il pourra demeurer dans sa Regie jusqu'à son entier remboursement, attendu que c'est pour la seureté & caution réelle de cette Regie, & sans qu'il puisse pretendre aucun interêt de ladite avance, & en cas de défaut dudit paiement ou du prix de son Bail aux termes prescrits, il en sera tenu à la folle enchère.

X I X.

Le dernier Encherisseur sera obligé de declarer, en étant requis, ses Associés avant l'Adjudication, & en cas qu'ils ne soient pas trouvés suffisants ou capables pour la presente Administration, elle pourra être adjudgée au penultième Encherisseur, & si celui-cy avec ses Associés n'est non plus trouvé suffisant ou capable, aux Encherisseurs antecedens successivement, & tous les Encherisseurs seront tenus à leurs offres jusques après l'Adjudication, défendant à tous ceux, qui sont en service de Sa Majesté, de quelque caractère ou qualité qu'ils puissent être, d'avoir part ou portion en la presente Regie directement ou indirectement, soit par eux-mêmes, soit par des personnes supposées, leurs Parens, Enfants, Domestiques ou autres, leur défendant de plus de s'engager publiquement ou en secret comme cautionnaires à l'Administrateur General & à ses Associés, le tout à peine de privation d'Office & d'être inhabiles à servir à l'advenir, d'être traités comme prevaricateurs & d'une amende de six mille florins, à partager entre Sa Majesté & le Denonciateur moitié par moitié, à moins qu'il ne plaise à Son Altesse Serenissime, pour des considerations & raisons du service, d'y dispenser, dont elle se reserve la faculté.

X X X.

L'Administrateur pourra réunir ou retraire toutes les Terres, Seigneuries & Biens, qui ont été separez ou detachez des Domaines, soit par
negli-

negligence, par usurpation, ou par quelque autre moyen ou raison que ce puisse être, comme aussi les parties qui ont été engagées à certain tems, & dont le terme du retrait seroit expiré, de même que celles qui ont été engagées jusqu'au remboursement des deniers de l'engagement, pourveu toutefois que ledit droit de retrait, dégagement & réunion au Domaine soit fondé en équité, justice & raison, & qu'il se fasse à la plus grande utilité de Sa Majesté; c'est pourquoy il sera obligé avant que de proceder à l'exécution, d'en donner part au Gouvernement, lequel, s'il le Juge à propos, donnera les ordres aux respectifs Fiscaux, afin qu'ils se joignent à luy pour l'assister & veiller aux intérêts de Sa Majesté, & dans les susdits cas l'Admodiateur ne pourra faire aucune composition sans la connoissance & approbation du Gouvernement, & jouira l'Adjudicataire de cinq par cent par an hors le produit des parties ainsi rapprochées, & l'excessance fera partie de la Masse de cette Regie, & pourra se rembourser des Capitaux avancez pendant la dernière année de ce Bail, sans qu'il sera bonifié à l'Administrateur aucuns fraix ni depens exposez pour le susdit retrait ou dégagement, non plus que pour toutes les autres parties cy-dessus mentionnées, mais se devra contenter de la somme stipulée pour les fraix de cette Administration.

CONDITIONS

Particulieres pour la Calmine.

I.

L'Administrateur General tirera de la Montagne des Calmines pour le profit de cette Regie la quantité d'un million de livres de Calmines, avec l'excédent comme autrefois de huit livres pour cent par chaque année pour le terme de cette Regie.

II.

On assignera à l'Administrateur dans les Bois de Sa Majesté, qui luy seront designés pour la coupe ordinaire, qui sera à cet effet augmentée à proportion, tous les Bois qui luy seront nécessaires pour faire les Fagots & Charbons pour calciner les Calmines cy-dessus mentionnées, & fournira des mêmes forêts tous les gros bois, qui seront nécessaires pour les travaux de ladite Montagne, pour le soutien de la Pompe, du Stolle, des Dignes, des Cavernes, fouterains & autres semblables ouvrages.

III.

Avant que l'Administrateur General entre en possession de la Montagne, tous les travaux seront vilités par deux Commissaires denommés, l'un de la part de Sa Majesté & l'autre de la part de l'Administrateur, pour voir s'il manque quelque chose aux travaux, Stolle, Pompe & autres, afin qu'au cas qu'il s'y trouve quelque chose ou défaut, il soit réparé incessamment aux dépens de Sa Majesté, après quoy l'Administrateur sera obligé de les entretenir en bon état pendant tout le tems de sa Regie, & les livrer tels à la fin de son Bail.

L'Administrateur General aura la faculté d'établir tous les Officiers & Ouvriers nécessaires pour la Montagne, comme aussi les congédier & en établir des autres, Sa Majesté se réservant seulement le pouvoir d'y établir un Contrôleur & un Peseur, qui seront à ses fraix.

V.

En cas que la Montagne vient à être inquiétée, soit par une force majeure, soit par tel autre empêchement, qu'il y eût impossibilité de droit ou de fait, à ne pouvoir tirer & profiter de la quantité des Calmines cy-dessus spécifiée pour une année, ce manquement sera bonifié à l'Administrateur & deduit des deniers de sa Regie.

V I.

L'Administrateur General aura soin, en tirant les Calmines, de ne pas ruiner & endommager la Montagne & les veines, en les poursuivant sous la designation du Contrôleur sur le pied accoutumé, & au cas qu'elles fussent en tel état, que la susdite quantité n'en pourra pas être tirée par an, sans la ruiner, ou y apporter un dommage notable, on conviendra avec l'Administrateur General d'une moindre quantité, de même que si pour le service se trouve qu'on peut augmenter ladite quantité des Calmines, on conviendra d'une plus grande.

V II.

Pendant le cours de cette Regie generale Sa Majesté promet de ne faire vendre, ni tirer aucune Calmine, que celles, qui appartiendront à l'Administrateur.

V III.

L'Administrateur General pourra vendre & debiter les Calmines par tout, où il trouvera à propos dans ces Provinces, moyennant cependant de fournir aux Batteurs de Cuivre de Namur la quantité de trois-cens mille livres, en payant cinquante sols de change du cent pesant; & en cas d'apparence de monopole & cabale de la part des Marchands, il luy sera permis de faire fondre & façonner ladite Calmine, & si pour ce sujet il trouve convenir d'établir des Moulins à Cuivre, on luy designera les endroits propres & nécessaires aux coulans des Rivieres, sans prejudicier & le moins qu'il se pourra les propriétaires, & en les desinteressant au prix à convenir entre eux de gré à gré, & en cas de difficulté au dire des experts, à la decision des Juges établis pour nos Domaines, & si l'on prête quelques fonds des Communes, Mayeries ou Prevôté, ou de quelque Seigneurie & autres, l'Adjudicataire les payera selon la taxe & reglement du lieu où ils sont situés, & on luy designera & accordera les Bois propres hors des Forêts de Sa Majesté à ses fraix & en les payant, & à l'expiration de cette Regie il sera faite une estimation, dont le prix luy sera bonifié sur son Bail, en cas qu'il sera trouvé de l'avantage de Sa Majesté, & n'étant pas trouvé telle, l'Administrateur pourra disposer desdits bâtimens à son profit, & que, si la susdite quantité d'un million de livres de Calmine avec les huit livres d'excescence par cent ne se peut consommer en ces Pays, il pourra les vendre aux étrangers ensuite des permissions à accorder par le Gouvernement.

I X.

Si l'Administrateur venoit à découvrir dans la Province quelques autres

autres endroits, où il y a de la Calmine & d'autres Mineraux appartenants à Sa Majesté, il luy sera permis de les faire travailler au profit de cette Regie, & en tel cas Sa Majesté se réserve la faculté d'y établir un Contrôleur & autres Officiers, s'il le trouve bon, à sès fraix.

X.

Ce qui aura aussi lieu dans toutes les autres Provinces, au cas que l'Administrateur y trouvât quelques mineries ou mineraux, sous les conditions reprises à l'article precedent, & dont il n'y auroit point d'Octroy exclusif accordé à d'autres.

De tout quoy ayant lesdits Jossé Walckiers, Pierre Bouchout, François Nicolle, François Maringh, Jean Jacques Misson & Jean Bernard Bechemont Nous supplié de leur faire dépêcher nos Lettres Patentes; SÇAVOIR FAISONS, que Nous les choses susdites considerées, eu sur ce l'avis de nos très-chers & feaux les Tresorier General, Conseillers & Commis de nosdites Finances, avons (à la deliberation de nôtre très-chere & très-aimée Soeur MARIE ELISABETH par la grace de Dieu Princesse Royale de Hongrie, de Boheme & des deux Sicilles, Archiduchesse d'Autriche, &c. Gouvernante Generale de nos Pays-bas) aggréé & accepté, comme Nous aggréons & acceptons par ces presentes lesdits Jossé Walckiers, Pierre Bouchout, François Nicolle, François Maringh, Jean Jacques Misson & Jean Bernard Bechemont Conseillers Admodiateurs Generaux de nosdits Domaines pour le terme de neuf années consecutives, commencées le premier de Juillet de la presente année mil sept cens vingt-six, & à finir le dernier de Juin mil sept cens trente-cinq, au prix d'un million deux cens quatre-vingt dix mille livres de quarante gros monnoye de Flandres la livre somme fixe pour chaque année, aux charges, restrictions, reservations & conditions cy-dessus reprises & par eux presentées, acceptées & signées le treizième du present mois d'Août; ordonnons qu'elles sortent leur plein & entier effet, à l'accomplissement de tout quoy certes serviront d'executoires, sans qu'il soit besoin d'autre decretement.

Si donnons en mandement à nos très-chers & feaux les Chef-Présidents & Gens de nos Privé & Grand Conseil, lesdits Tresorier General & Commis de nos Domaines & Finances, Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Brabant, Gouverneur, Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, Président & Gens de nôtre Conseil en Flandres, Gouverneur, Président & Gens de nôtre Conseil Provincial de Luxembourg, Grand Bailly, Président & Gens de nôtre Conseil en Haynau, Gouverneur, Président & Gens de nôtre Conseil de nôtre Province de Namur, Bailly de Tournay & Tournesis, Escoutette de Malines, aux Présidents & Gens de nos Chambres des Comptes, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qui ce regardera, qu'ils laissent & fassent librement user lesdits Conseillers Admodiateurs Generaux de tout ce que dit est cy-dessus, en la forme & maniere qu'il est porté par la teneur de ces presentes, en procedant par lesdits de nos Finances & Chambres des Comptes à la verification, interinement & enregistrement d'icelles selon leur forme & teneur, CAR AINSI NOUS PLAÏT-IL, nonobstant quel-

quelconques autres nos Ordonnances, Restrictions, Mandemens ou défenses à ce contraires, en témoin de ce Nous avons fait mettre nôtre Grand Seel à ces presentes. Données en nôtre Ville de Bruxelles le vingtième d'Août l'an de grace mil sept-cens vingt-six, & de nos Regnes, de l'Empire Romain le quinzième, d'Espagne le vingtroisième, & de Hongrie & de Boheme le seizième. Étoit paraphé, *De Baill. v.* Plus-bas étoit, **PAR L'EMPEREUR ET ROY,** *Son Altesse Serenissime l'Archiduchesse Gouvernante Generale des Pays-bas, Mess.^{rs} Pierre Gaspar vander Gote Tresorier General, Le Vicomte de Vooght & Jean Charles Suarts Conseillers & Commis des Domaines & Finances de Sa Majesté Imperiale & Catholique & autres presens, & en absence de l'Audiencier signé M. de Commynes, & le Grand Seel de Sadite Majesté imprimé en cyre vermeille y étoit appendant à double cordon de soie blanche, noire, jaune & rouge.*

Aujourd'huy trentième d'Août mil sept cent vingt-six *Josse Walkiers, Pierre Bouchout, François Nicolle, François Maringh, Jean Jacques Misson & Jean Bernard Bèchemont* ont prêté au Conseil des Domaines & Finances de l'Empereur & Roy le Serment, dont ils sont chargés par le contenu des Conditions cy-dessus, pour la ponctuelle observance d'icelles, plus-bas étoit *Moy present, signé, P. E. Francquen.*

Les Tresorier General, Conseillers & Commis des Domaines & Finances de l'Empereur & Roy consentent & accordent en tant qu'en eux est, que le contenu au blancq de cette soit fourni & accompli tout ainsi & en la même forme & maniere, que Sa Majesté Imperiale & Catholique le veut & mande être fait par iceluy Blancq. Fait à Bruxelles sous les Scings manuels desdits Tresorier General, Conseillers & Commis le trentième d'Août mil sept cent vingt-six. Étoit signé, *Vander Gote, Le Vicomte de Vooght & J. C. Suarts.*

Ces Lettres Patentes sont interinées selon leur forme & teneur par les President & Gens de la Chambre des Comptes de Sa Majesté Imp. & Cath. & de leur consentement enregistrées au Registre des Chartres y tenu, commençant le 3. Avril 1721. fol. 244. & ensuivant le troisième de Septembre 1726. plus-bas étoit *Nous presens, signé, J. B. J. Fraula, Phle de Sourdeau & J. F. de Caverfon.*

Ce jourd'huy troisième de Septembre xvii^c vingt & six ont ces presentes Lettres Patentes été veuës & leuës au Bureau de la Chambre des Comptes de l'Empereur & Roy en Brabant & illec selon leur forme & teneur été interinées & enregistrées au Registre des Chartres, Octrois & autres affaires de Brabant, commençant avec l'année 1712. marqué de la lettre P. quotté N.^o xix. fol. C.lxxvij. & sequentibus. Étoit signé, *F. de Arrazola de Oñate, F. J. van Berghe de Liminghe & J. F. C. Schockaert.*

A BRUXELLES, Chez EUGENE HENRY FRICKX,
Imprimeur de Sa Majesté Imperiale & Catholique. 1726.

